



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 08 mars 2012

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

à

Monsieur le Préfet du Var

Objet : Actualisation de la rubrique visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation des installations de la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE sise avenue Louis Breguet Zac de Gavary à La CRAU.

Réf. : Bordereau d'envoi, en date du 09 mai 2011, de monsieur le préfet du Var.

Par bordereau en référence, monsieur le Préfet du Var nous a transmis, pour instruction et suite à donner, la lettre en date du 14 mars 2011 par laquelle la société visée en objet demandait l'actualisation des rubriques de la nomenclature figurant dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 ayant autorisé l'exploitation de ses installations.

I – RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de stockage et récupération de matières métalliques prévoit que les exploitants, déjà bénéficiaires d'une décision préfectorale sous les anciennes rubriques impactées par la nouvelle nomenclature, soient incités à transmettre au Préfet les éléments justificatifs du reclassement de leurs installations sous les nouvelles rubriques (c'est le sens du courrier de la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE en date du 14/03/2011 précité).

Cette même circulaire demande à ce que la modification du classement des installations soit actée par un simple arrêté préfectoral de mise à jour du classement (sans passage au CODERST) dès lors que cet arrêté ne porte que sur ce point.

II – EXAMEN DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE CLASSEMENT

Dans l'autorisation actuelle, seule la rubrique 286 relative au stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, est visée. La rubrique 2710-2 relative à l'activité de déchèterie est maintenue en l'état.

Cette activité est aujourd'hui visée par les nouvelles rubriques suivantes :

- 2712 relative aux installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² (dans le cas présent la surface affectée à cette activité étant de 2000 m²).

- 2713 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m² (dans le cas présent la surface affectée à cette activité étant de 7000 m²).
- 2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t (dans le cas présent ce stockage est constitué de 70 t de déchets dangereux (batteries).

L'activité de traitement des déchets par opération de broyage et cisaillage est aujourd'hui visée par la rubrique suivante :

- 2791 relative aux installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j (dans le cas présent la quantité de déchets traités étant de 300 t/j).

III- CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments produits par la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE, nous proposons d'actualiser le classement de son activité par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour (sans passage au CODERST).

Ci-joint un projet de prescriptions établi en ce sens.